

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille six,
Le 16 novembre à vingt heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la
présidence de M. Henri Bénéat, Maire.

DATE DE CONVOCATION
30 octobre 2006

DATE D'AFFICHAGE
31 octobre 2006

NOMBRE DE CONSEILLERS

En-exercice : 29
Présents : 22
Votants : 27

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Claude Bécel - M. René Boullier - Mme Michèle Fardel - M. Didier Goupil -
Mme Annie Jacquet-Dréan - M. Christophe Jego - M. Jean-Claude Langlet - M.
Joseph Lappartient - Mme Annie Larzul - Mme Jeanne Launay - Mme-Françoise Le
Masson - M. Jean Le Boulho - M. René Le Lan - Mme Danielle Le Dréau - M.
Mathieu Lemoine - Mme Joëlle Mollard - Mme Marie-Thérèse Moreau-Querné - M.
Michel Pontroué - M. Pierre Steff - M. René Surzur - M. Jean-Claude Volant.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Patricia Briel-Griffon a donné procuration à Madame Marie-Thérèse Moreau-
Querné.

Mme Christel Le Garec a donné procuration à Mme Danielle Le Dréau.

Mme Chantal Le Grumelec-Jiquel a donné procuration à M. Henri Bénéat.

M. Christian Faure a donné procuration à M. Didier Goupil.

M. Georges Guéguen a donné procuration à M. Michel Pontroué.

Mme Isabelle Chevalier et Mme Marie-Brigitte Rocher n'ont pas donné procuration

M. Christophe JEGO a été élu secrétaire de séance

OBJET : TAXE SUR LES CESSIONS DES TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (n° 2006-872 du 13 juillet 2006) qui
institue, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains
devenus constructibles (article 1529 du CGI),

Considérant que cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par
le fait de rendre des terrains constructibles,

Entendu l'exposé de Monsieur Pontroué, adjoint aux finances qui précise que la taxe est acquittée lors de la
première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son
taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de
6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- ↳ lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- ↳ aux cessions de terrains :
 - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,

- Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité :

Article 1 : L'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Article 2 : La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,



Henri Bénéat,
Maire de Sarzeau

